

M. Dickey: La question est très logique!

M. Diefenbaker: ...la justice mérite d'être assurée. Lorsqu'on accordera le droit d'ester en jugement contre la Couronne, il faudrait que la mesure en cause prévoie une disposition comportant une indemnité dans le cas d'une action intentée d'après la présomption selon laquelle, toutes les fois qu'un dommage est causé, la Couronne est responsable dans la personne du ministre de la Justice.

M. Lesage: La Couronne du chef de qui?

M. Diefenbaker: J'écoute toujours mon honorable ami.

M. Ferguson: Vous n'entendez pas grand chose.

M. Diefenbaker: Eh bien! j'écoute. Des interruptions insignifiantes comme celle-là ne sont pas de mise dans un débat sérieux.

M. Lesage: Monsieur l'Orateur...

M. Diefenbaker: J'ai la parole.

M. Lesage: L'honorable député me permet-il une question?

M. Ferguson: Nous savons tous qu'il a été admis au barreau.

M. Diefenbaker: Je ne puis comprendre pourquoi il y aurait antagonisme.

M. Lesage: Non. Nous voulons être éclairés.

M. Diefenbaker: J'énonce simplement une proposition que la plupart des députés, sauf celui qui m'interrompt, peuvent comprendre, soit que la justice n'est pas une question de compétence fédérale ou provinciale, lorsque les citoyens canadiens peuvent injustement perdre leur liberté devant les tribunaux, dont les juges sont désignés par le ministre de la Justice. Je ne parle pas de la répartition de la responsabilité entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en ce qui concerne l'administration de la justice. Je dis qu'en 1953 le ministre de la Justice, — et, à ce titre, je le considère comme celui à qui est confiée la garde de la justice pour tous les Canadiens, — ne s'en rapportera sûrement pas à des fictions pour refuser, aux termes de la mesure, un dédommagement aux Canadiens qui sont injustement condamnés et incarcérés. Quelqu'un s'est rendu coupable de négligence. Quelqu'un a commis une erreur. Lorsqu'un homme est condamné à mort et qu'il n'échappe à l'échafaud que grâce à une question de jours, nous n'allons tout de même pas déclarer que les droits de cette personne doivent se fonder sur quelque répartition constitutionnelle des pouvoirs, quand les magistrats qui président aux tribu-

naux sont choisis par le ministre de la Justice et par le cabinet du Canada. Je me rends compte que, d'après la loi actuelle, il n'existe aucun droit d'action...

M. Dickey: L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question?

M. Diefenbaker: Il n'en existerait pas dans les tribunaux japonais, mais ce dont je parle, c'est de la justice canadienne. Et ce n'est sûrement pas au Parlement que nous dirons à ces personnes: "Vous étiez à l'ombre de l'échafaud, mais les tribunaux de Sa Majesté vous ont déclaré innocent..."

M. Lesage: Je n'ai jamais rien entendu d'aussi étrange!

M. Diefenbaker: ...allez-vous-en." Je songe au cas du Torontois qui était innocent, mais qui a passé neuf mois en prison. On s'est contenté de lui accorder un certificat établissant son innocence et il poursuit maintenant sa vie sans avoir reçu la moindre indemnité. Il me semble que le ministre de la Justice doit s'intéresser à la question, lorsque nous abolissons ces anachronismes qui refusent à l'individu un statut égal à celui de la Couronne.

De plus, dans l'état actuel de la loi, un ministre de la Couronne n'a qu'à dire, lorsqu'une action est intentée contre Sa Majesté la reine et que la production de documents est exigée, qu'il n'est pas dans l'intérêt public de produire ces documents pour que lesdits documents ne soient pas produits. En Grande-Bretagne, le juge a le droit de consulter les documents pour se rendre compte si le ministre qui s'oppose à leur production en arguant de l'intérêt public est bien fondé à le faire. Toutefois, si l'on se fonde sur une affaire d'Australie jugée par le Conseil privé, nous n'avons pas ce droit. Je ne veux mentionner aucun des cas qui se sont produits récemment et où on a refusé de présenter des documents au nom de l'intérêt public, mais j'estime qu'il ne devrait pas être permis, maintenant que le droit du particulier d'intenter une action contre la Couronne est en voie d'être reconnu, de recourir à une telle excuse qui prête à la fausseté et incite à tourner la loi.

Je ne tiens pas à ce qu'on produise des documents quand il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. Nous devrions donc, sous l'empire de la mesure à l'étude, établir une pratique analogue à celle qui existe en Grande-Bretagne et qui permet au juge de consulter les documents et de s'assurer s'il est ou non dans l'intérêt public de les produire. A moins que nos lois ne renferment une telle disposition, on peut fort bien